

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 19 octobre 2016)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi sur la reconnaissance d'intérêt public
des communautés religieuses (LRCR)**

La commission parlementaire Communautés religieuses,

composée :

- pour la législature 2013-2017, de M^{mes} et MM. Walter Willener, président, Etienne Robert-Grandpierre, vice-président, Jean-Jacques Aubert, rapporteur, Xavier Challandes, Stephan Moser, Thomas Facchinetti, Sylvie Fassbind-Ducommun, Alexandre Houlmann, Josiane Jemmely, Mary-Claude Fallet, Yvan Botteron, Laurent Suter, Marc-André Nardin, Francis Bärtschi et Laurent Debrot ;
- pour la législature 2017-2021, de M^{mes} et MM. Thomas Facchinetti, président, Patrice Zürcher, vice-président, Jean-Jacques Aubert, rapporteur, Jean-Claude Berger, Sylvie Fassbind-Ducommun, Laura Zwygart de Falco, Josiane Jemmely, Mary-Claude Fallet, René Curty, Jean-Claude Guyot, Marc-André Nardin, Pierre-André Steiner, Laurent Debrot, Michaël Berly et Niels Rosselet-Christ

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

La commission s'est réunie dans sa première composition les 12 décembre 2016, 15 janvier et 8 mai 2017 et dans sa présente composition le 22 août et les 12 et 26 septembre 2017.

Le 25 janvier 2017, la commission a délégué la rédaction d'un nouveau projet de loi à un groupe de travail composé de MM. Marc-André Nardin, Thomas Facchinetti, Jean-Jacques Aubert et Stephan Moser. Ce groupe s'est réuni à deux reprises, les 15 février et 29 mai 2017.

Les deux commissions (ci-après, la commission) ont relevé la qualité du rapport du Conseil d'État, qui répond à une exigence de la Constitution neuchâteloise du 24 septembre 2000, en son article 99 : *D'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues d'intérêt public. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Elle en règle également les effets, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un concordat.* De plus, la commission a fait unanimement sien le souci du Conseil d'État de préserver la paix religieuse et majoritairement sien celui de permettre, dans des modalités variables, le débat démocratique sur la question de la reconnaissance d'intérêt public d'une communauté religieuse, dans un esprit d'égalité avec les Églises constitutionnellement reconnues à l'article 98 de la Constitution neuchâteloise.

La commission s'est penchée sur trois questions fondamentales :

1. L'opportunité de soumettre la reconnaissance à une procédure administrative plutôt que politique.

2. L'opportunité de fixer dans la loi aussi bien les conditions que les effets de la reconnaissance ou de passer par la voie du concordat, à l'instar des Églises reconnues par la Constitution neuchâteloise (art. 98, al. 1).
3. L'opportunité de soumettre la reconnaissance, avec ou sans concordat, à un référendum populaire facultatif.

Ad 1 : procédure administrative ou procédure politique ?

Le groupe PopVertsSol (PVS) a déposé un amendement à l'article 14

Art. 14 ¹*La reconnaissance d'une communauté est de la compétence du (Supprimer : Grand Conseil, sur proposition du) Conseil d'État.*

²*La reconnaissance fait l'objet d'un (Supprimer : décret du) rapport d'information au Grand Conseil.*

L'objectif de l'amendement du groupe PVS était de dépolitiser la procédure pour assurer une objectivité optimale et pour éviter un débat public, certes démocratique, mais que certains craignent qu'il ne soit instrumentalisé dans le but de stigmatiser une communauté religieuse, indépendamment de son intérêt public, qui seul fait l'objet de la reconnaissance selon des critères définis dans la loi, elle-même soumise au référendum facultatif (art. 42 LRCR). En deux occasions (les 8 mai et 22 août 2017), la commission a refusé à l'unanimité moins une voix l'amendement PVS, se ralliant ainsi aux arguments du Conseil d'État qui confirme dans une note « qu'il est fortement attaché à la nature politique de la décision d'octroi, respectivement de refus, de la reconnaissance d'intérêt public. » Selon le Conseil d'État, la procédure administrative préconisée par le groupe PVS exposerait la décision du Conseil d'État à un recours devant une autorité judiciaire, recours qui pourrait être déposé même abusivement par des particuliers, à titre individuel ou collectif, avec effet suspensif. Le Conseil d'État, suivi par la majorité de la commission, voit aussi un risque non négligeable et potentiellement embarrassant de divergence entre pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire.

L'amendement PVS portant sur le projet de loi ultérieurement retiré par le Conseil d'État au profit du projet révisé par la commission, cette dernière a décidé que l'amendement PVS devrait être déposé à nouveau pour être pris en considération en plénum.

Ad 2 et 3 : concordat (assorti d'un référendum populaire facultatif) ou non ?

Le projet du Conseil d'État prévoit de fixer dans la loi non seulement les conditions mais aussi les effets de la reconnaissance. Ainsi, le Grand Conseil sera appelé à voter sur un décret de reconnaissance d'intérêt public d'une communauté religieuse en toute connaissance de cause. Une alternative a été explorée par le groupe de travail, sur la base de l'article 98, alinéa 5, de la Constitution neuchâteloise : *L'État peut passer des concordats avec les Églises reconnues*, et de l'art. 99 (cité ci-dessus). L'intérêt d'une reconnaissance assortie d'un concordat réside dans le fait que

- la reconnaissance de nouvelles communautés religieuses serait ainsi symétrique de celle des Églises constitutionnellement reconnues dans l'article 98, alinéa 1, de la Constitution neuchâteloise ;
- le contenu d'un concordat peut être personnalisé en fonction des attentes et des besoins particuliers d'une communauté religieuse ;
- tout concordat est passé pour une durée limitée – alors que la reconnaissance est pérenne sous réserve d'un retrait – et donne de ce fait lieu à un renouvellement périodique, occasion de réexaminer le respect des conditions de la reconnaissance et d'en redéfinir au besoin les effets ;
- tout concordat conclu avec une communauté religieuse fait l'objet d'un décret

d'approbation soumis au référendum populaire facultatif (art. 42, al. 3, lettre *f*, de la Constitution neuchâteloise), sans l'entremise de trente-cinq députés, telle qu'elle est prévue au même article, lettre *g*, pour tous les actes du Grand Conseil autres que ceux énumérés aux lettres *a* à *f*.

Toutefois, cette solution a été jugée problématique, car le Grand Conseil serait appelé, le cas échéant, à voter le décret de reconnaissance sans en connaître les effets, le concordat ne pouvant être négocié et conclu qu'avec une communauté déjà reconnue. En outre, il est apparu à une majorité des commissaires que le référendum populaire facultatif ouvrirait trop largement la porte à un débat public potentiellement polarisant.

La commission a finalement considéré comme illusoire la quête d'une parfaite égalité des communautés concernées par une LRCR, quelle qu'elle soit, avec les trois Églises constitutionnellement reconnues. Toutefois, le projet de loi du Conseil d'État, révisé par la commission, permet la reconnaissance des communautés religieuses sans nécessairement passer par la voie du concordat, mais sans l'exclure pour autant, en particulier et explicitement concernant l'octroi de subventions (art. 24, al. 2, LRCR).

La question se pose alors de savoir si une loi de reconnaissance peut être complétée, le cas échéant, par un concordat. Le SJEN, consulté à cet effet, a livré à la commission, en date du 22 septembre 2017, une note qui répond aux questions suivantes :

- Sur la base du projet de LRCR de la commission, un concordat pourrait-il être conclu sur un point autre que l'octroi d'une éventuelle subvention forfaitaire ?
- Une disposition de la LRCR excluant la possibilité de conclure un concordat portant sur une question autre qu'une subvention forfaitaire serait-elle conforme à l'article 99 Cst-NE ?

A ces deux questions, le SJEN répond, arguments à l'appui, que

- l'article 99 (3^{ème} phrase) de la Constitution neuchâteloise « n'exclut pas la possibilité d'accorder d'autres effets à la reconnaissance par le biais d'un concordat. Les effets prévus par la loi sont alors les effets minimaux qui sont attachés à la reconnaissance : mais ils ne peuvent être supprimés ou modifiés, dans la version actuelle du projet. » Tout concordat suppose une reconnaissance préalable et ne pourrait, le cas échéant, qu'être subsidiaire de la loi. Le SJEN insiste à juste titre que la seule limite à la conclusion d'un concordat complémentaire aux effets stipulés par la loi réside dans le principe d'égalité de traitement entre communautés religieuses, qu'elles soient constitutionnellement ou légalement reconnues. De ce fait, un concordat ne peut être conclu qu'à la demande d'une communauté religieuse et ne saurait être imposé par l'État (Conseil d'État ou Grand Conseil). Le SJEN conclut, à juste titre encore, « qu'un tel concordat ne serait très probablement pas nécessaire, dès lors que divers textes légaux, souvent de niveau réglementaire, précisent déjà de telles modalités », quel que soit le sens donné à « divers textes légaux, souvent de niveau réglementaire ». Le cas échéant, il s'agit bien du texte du projet de loi, en ses articles 23-31.
- A la question de la possibilité d'une exclusion légale d'un concordat portant sur un autre point que l'octroi d'une subvention forfaitaire (prévue par l'art. 24, al. 2 LRCR), le SJEN répond « Oui, puisque l'article 99 Cst veut laisser toute latitude au législateur de décider si les effets de la reconnaissance feront l'objet d'un concordat ou seront prévus par la loi elle-même (toujours sous réserve du respect des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale). Il peut donc décider que d'autres effets que ceux prévus par la loi soient exclus. » L'avis du SJEN n'est pas partagé par tous les membres de la commission, car, aux yeux de certains commissaires, il y est fait peu de cas de l'article 98, al. 5 de la Constitution neuchâteloise qui préconise que *l'État peut passer des concordats avec les Églises reconnues* et de la solidarité manifeste de l'article 98 avec l'article 99, qui traite des demandes de reconnaissance « d'autres communautés religieuses » et qui prévoit explicitement la voie du concordat (*D'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues*

d'intérêt public. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Elle en règle également les effets, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un concordat), en écho d'ailleurs à l'article 42, al. 3, lettre f, (qui prévoit le référendum populaire facultatif pour, entre autres, les décrets d'approbation des concordats conclus avec les Églises et les autres communautés religieuses reconnues). Le principe de l'égalité de traitement implique que toute communauté religieuse légalement reconnue puisse bénéficier des mêmes avantages que les Églises constitutionnellement reconnues, en l'occurrence celui de pouvoir conclure un concordat avec l'État sur des points qui ne seraient pas réglés par la loi.

Face à cette divergence d'opinions et forte de la conviction que le recours à un concordat n'interviendrait que marginalement, la commission n'a pas souhaité ajouter au projet de loi un article qui exclurait explicitement le recours à un concordat portant sur un autre objet que l'octroi d'une subvention, ce d'autant plus que la loi ne peut pas prétendre régler tous les effets possibles et imaginables de la reconnaissance.

Alternatives non retenues

Des alternatives ont été évoquées et finalement abandonnées par la commission, notamment en raison de la lourdeur des procédures qu'elles induiraient :

- Modification de la Constitution neuchâteloise, avec l'abrogation des articles 98 et 99, visant à éliminer toute reconnaissance de communautés religieuses, y compris les Églises constitutionnellement reconnues à l'article 98, alinéa 1, dans le but d'assurer une séparation totale entre communautés religieuses et État (sur le modèle de la laïcité à la française). Une telle démarche est incompatible avec la conception de la laïcité adoptée par le Conseil d'État dans l'élaboration de son rapport, conception selon laquelle l'État ne saurait se désintéresser des questions religieuses, surtout à une époque où le fait religieux reprend de l'importance dans la société, et se porte garant des libertés individuelles en ce domaine.
- Modification de la Constitution neuchâteloise, avec l'ajout d'une lettre à l'article 42, alinéa 3, concernant les décrets de reconnaissance d'intérêt public des communautés religieuses, qui seraient ainsi soumis au référendum populaire facultatif. Le présent projet de loi n'exclut pas l'éventualité d'une proposition ultérieure en ce sens.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

Par 10 voix et 3 abstentions, la commission a porté sa préférence sur le projet de loi « sans concordat » élaboré par le groupe de travail le 29 mai 2017, puis y a apporté quelques modifications.

Suite à cette décision et par courriel du 31 août 2017, le Conseil d'État a retiré son projet de loi initial au bénéfice du projet approuvé par la commission, tout en maintenant son rapport.

Commentaire article par article

Art. 12, al. 3 : *Le Conseil d'État fixe la durée d'établissement requise et le nombre minimum de membres, le second étant pondéré au regard de la première.*

La pondération est conçue comme inversement proportionnelle au nombre des membres de la communauté : une communauté établie depuis des décennies, voire des siècles, et dont le nombre d'adhérents a diminué reste néanmoins éligible pour la reconnaissance d'intérêt public, sous réserve de la satisfaction des autres conditions de reconnaissance. Inversement, plus une communauté affiche de membres, moins la durée d'établissement doit être longue.

Art. 13, al. 2 : *La reconnaissance fait l'objet, sur proposition du Conseil d'État, d'un décret du Grand Conseil, adopté à la majorité de trois cinquièmes de ses membres et publié dans la Feuille officielle.*

La majorité des trois cinquièmes s'entend des membres du Grand Conseil et non seulement des membres présents au moment du vote.

Art. 13, al. 3 : *Le décret du Grand Conseil n'est pas susceptible de recours.*

La commission veut éviter toute ambiguïté, l'absence de référendum populaire facultatif (sans l'entremise de trente-cinq députés) ne pouvant en aucun cas être contournée par une action en justice, à l'exception du Tribunal fédéral.

Art. 18, al. 2, lettre d : *(À la même échéance, la communauté remet à l'autorité un rapport annuel d'activités, contenant au minimum les informations relatives...) aux montants reçus et à leur origine.*

Une liste nominative serait trop exhaustive et ne respecterait pas le droit à l'anonymat des personnes ayant fait un don inférieur à un certain montant. Cette disposition a été ajoutée dans un souci de transparence et pourrait être appliquée, conformément au principe d'égalité de traitement, aux Églises constitutionnellement reconnues.

Art. 21 : ¹*Le Conseil d'État requiert le préavis de la commission des pétitions et des grâces.*

²*En cas de préavis négatif ou de préavis assorti de réserves, la commission le motive.*

L'État recourt à une commission permanente du Grand Conseil pour étayer sa décision.

Art. 26 : ¹*Les communautés reconnues peuvent percevoir auprès de leurs membres une contribution volontaire.*

²*Elles en fixent librement le taux et les modalités et les communiquent à l'autorité.*

Comme la loi le stipule, il n'est pas question pour l'État d'imposer un taux (maximum ou minimum) ni des modalités particulières. Toute divergence par rapport aux pratiques établies par les Églises constitutionnellement reconnues doit faire l'objet d'un concordat, dans les limites de la loi.

Art. 31 : *L'État veille à l'ordre et à la tranquillité dans et aux abords des lieux de culte et autres réunions.*

Cette disposition est reprise du texte du concordat entre les Églises constitutionnellement reconnues (art. 12). Elle a lieu de figurer dans la loi plutôt que dans un règlement de police, car elle lie les communautés religieuses du fait de leur propre engagement. C'est donc un effet de la reconnaissance. Il en va du principe de l'égalité de traitement puisque les trois Églises reconnues constitutionnellement y sont liées par le concordat.

Art. 32 ¹*L'autorité s'assure au minimum une fois par année lors de la réception des comptes et du rapport d'activité annuels que la communauté reconnue respecte les conditions de la reconnaissance.*

Cette disposition privilégie la transparence. Conformément au principe d'égalité de traitement, elle devrait être appliquée également aux Églises constitutionnellement reconnues. Une partie de la commission considère que cette disposition est trop contraignante et souhaite qu'une certaine liberté d'appréciation soit laissée au Conseil d'État concernant la fréquence de tels contrôles.

Art. 38 *Le décret de retrait de la reconnaissance et la décision de priver une communauté de tout ou partie des effets de la reconnaissance sont publiés dans la Feuille officielle lorsqu'ils sont devenus définitifs et exécutoires.*

Dans un souci de transparence, et la reconnaissance et son retrait font l'objet d'une publicité officielle.

Vote final

Par 11 voix contre 2, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après, qui remplace le projet initialement déposé par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 23 octobre 2017

Au nom de la commission
Communautés religieuses :

Le président,
T. FACCHINETTI

Le rapporteur,
J.-J. AUBERT

Loi sur la reconnaissance d'intérêt public des communautés religieuses (LRCR)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 99 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission Communautés religieuses, du 23 octobre 2017,

décrète :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier La présente loi a pour but de définir les conditions, la procédure et les effets de la reconnaissance d'intérêt public d'une communauté religieuse (ci-après : la communauté).

Principe

Art. 2 Toute communauté qui respecte les conditions prévues par la présente loi peut être reconnue d'intérêt public.

Autonomie

Art. 3 Les communautés sont autonomes par rapport à l'État et aux communes. À ce titre, et dans les limites fixées par la loi :

a) elles s'organisent et gèrent leurs ressources et leurs biens librement ;

b) elles édictent les règles nécessaires à leur organisation et à l'accomplissement de leurs tâches.

CHAPITRE 2

Conditions de la reconnaissance

Recevabilité de la
demande

Art. 4 ¹Une communauté ne peut déposer une demande de reconnaissance que si elle est constituée sous forme d'association de droit suisse et a son siège dans le canton.

²Si la communauté est organisée en fédération d'associations, chacune de ces dernières doit remplir les conditions prévues par la présente loi.

³La fédération elle-même doit remplir les conditions prévues par la présente loi.

Statuts

Art. 5 ¹Les statuts de l'association précisent les conditions d'admission et d'exclusion des membres.

²Ils mentionnent également le droit inconditionnel de ces derniers de la quitter en tout temps.

Ordre juridique suisse a) en général	Art. 6 La communauté requérante reconnaît le caractère contraignant de l'ordre juridique suisse ainsi que le droit international public ayant trait aux droits humains et aux libertés fondamentales.
b) droits individuels constitutionnels	Art. 7 ¹ La communauté respecte les droits constitutionnels de ses membres, notamment la liberté de conscience et de croyance. ² En particulier, elle respecte le droit de ses membres de la quitter en tout temps et sans condition.
c) respect des croyances d'autrui	Art. 8 La communauté s'abstient de propager toute doctrine visant à rabaisser ou à dénigrer une autre croyance et les personnes qui se reconnaissent dans celle-ci.
Rôle social et culturel	Art. 9 La communauté joue auprès de ses membres un rôle social et culturel, au-delà de la seule activité culturelle.
Activité culturelle	Art. 10 La communauté exerce une activité culturelle régulière sur le territoire cantonal.
Langue	Art. 11 ¹ Les responsables religieux et administratifs de la communauté doivent être capables de communiquer en français avec les autorités. ² Les documents visés aux articles 5, 14, 15, 16 et 18 doivent être rédigés en français.
Nombre de membres et durée d'établissement	Art. 12 ¹ La communauté doit remplir des conditions relatives au nombre de ses membres et à sa durée d'établissement dans le canton. ² Si la communauté est organisée dans le canton en fédération d'associations, le nombre cumulé de leurs membres est déterminant. ³ Le Conseil d'État fixe la durée d'établissement requise et le nombre minimum de membres, le second étant pondéré au regard de la première. ⁴ Le Conseil d'État fixe la méthode de calcul du nombre des membres de la communauté.

CHAPITRE 3

Procédure de reconnaissance

Compétence et majorité requise	Art. 13 ¹ La reconnaissance d'une communauté est de la compétence du Grand Conseil. ² La reconnaissance fait l'objet, sur proposition du Conseil d'État, d'un décret du Grand Conseil, adopté à la majorité de trois cinquièmes de ses membres et publié dans la Feuille officielle. ³ Le décret du Grand Conseil n'est pas susceptible de recours.
Requête l. Dépôt	Art. 14 ¹ La requête de reconnaissance est déposée par les représentants de l'association auprès de l'autorité désignée par le Conseil d'État (ci-après : l'autorité).

²Si la communauté est organisée en fédération d'associations, chacune d'elles doit signer la requête.

II. Déclaration d'engagement

Art. 15 ¹La requête contient une déclaration d'engagement relative au respect des conditions de reconnaissance. Le Conseil d'État fixe le contenu de cette déclaration.

²L'association qui adhère à une fédération déjà reconnue est tenue de signer une telle déclaration.

III. Autres pièces

Art. 16 ¹La requête est accompagnée des statuts de l'association.

²Le Conseil d'État peut prévoir le dépôt de pièces supplémentaires.

Examen formel de la requête

Art. 17 ¹Si l'autorité constate d'emblée que la requête ne satisfait pas aux exigences des articles 4, 5, 14, 15 et 16, elle impartit un délai raisonnable à la communauté pour y remédier.

²Si, à l'expiration du délai raisonnable, la communauté n'a donné aucune suite, elle est réputée retirer sa requête.

³Si la communauté maintient sa requête et ne satisfait toujours pas aux exigences précitées dans le délai imparti, l'autorité rend une décision d'irrecevabilité, sujette à recours au Tribunal cantonal au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Transparence

Art. 18 ¹Dès que sa requête est déclarée recevable, la communauté remet à l'autorité au plus tard le 30 juin ses comptes de l'année précédente, tenus conformément aux dispositions sur la comptabilité commerciale du Code des obligations.

²À la même échéance, la communauté remet à l'autorité un rapport annuel d'activités, contenant au minimum les informations relatives :

- a) à l'emplacement du ou des lieux de culte et à la fréquence des services religieux ;
- b) aux activités sociales et culturelles de la communauté ;
- c) au nombre de ses membres au 31 décembre de l'année précédente ;
- d) aux montants reçus et à leur origine.

³Le Conseil d'État peut prévoir que d'autres informations figurent dans les comptes ou le rapport annuel d'activités.

Instruction de la requête

Art. 19 ¹L'autorité instruit la requête.

²L'instruction de la requête est menée avec diligence mais doit être terminée dans un délai de cinq ans.

³L'instruction porte sur le respect des conditions de reconnaissance énoncées aux articles 6 à 12.

⁴L'autorité peut procéder à des mesures d'instruction complémentaires, et ainsi notamment :

- a) s'adjoindre le concours d'experts ;
- b) solliciter des renseignements auprès de la communauté requérante et d'autres communautés religieuses ;

c) solliciter des renseignements auprès de toute autorité publique et de toute entité parapublique ou privée.

Consultation **Art. 20** ¹L'autorité est tenue de consulter les communes, les partis politiques représentés au Grand Conseil, les trois Églises reconnues constitutionnellement et les autres communautés religieuses reconnues ; elle consigne le résultat de cette consultation dans le projet de rapport du Conseil d'État.

²À l'expiration de la période d'examen, l'autorité transmet à la communauté requérante son projet de rapport au Grand Conseil en l'invitant à se déterminer.

Préavis de la commission des pétitions et des grâces **Art. 21** ¹Le Conseil d'État requiert le préavis de la commission des pétitions et des grâces.

²En cas de préavis négatif ou de préavis assorti de réserves, la commission le motive.

Rapport du Conseil d'État **Art. 22** ¹Après avoir adopté le rapport recommandant la reconnaissance de la communauté requérante ou son refus, le Conseil d'État l'adresse au Grand Conseil, accompagné des déterminations de la communauté requérante et du préavis de la commission des pétitions et des grâces.

²Pour le surplus, la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est applicable.

CHAPITRE 4

Effets de la reconnaissance

Transparence **Art. 23** La communauté reconnue doit respecter les exigences de transparence énoncées à l'article 18.

Subventions **Art. 24** ¹L'État peut accorder des subventions aux communautés reconnues conformément à la présente loi.

²Les subventions peuvent prendre la forme d'une subvention forfaitaire annuelle, auquel cas elles doivent faire l'objet d'un concordat.

³D'autres subventions peuvent être accordées pour les prestations que les communautés reconnues assurent en vertu d'un contrat passé avec l'État, conformément à la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.

Exonération fiscale **Art. 25** Les communautés reconnues sont exonérées de l'impôt conformément à l'article 81, alinéa 1, lettre g, de la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000.

Contribution volontaire des membres **Art. 26** ¹Les communautés reconnues peuvent percevoir auprès de leurs membres une contribution volontaire.

a) perception par la communauté ²Elles en fixent librement le taux et les modalités et les communiquent à l'autorité.

b) perception par l'État **Art. 27** ¹Les communautés reconnues peuvent requérir de l'État qu'il perçoive gratuitement en leur nom la contribution volontaire de leurs membres, au même taux et selon les mêmes modalités que les trois Églises reconnues constitutionnellement.

²L'État peut effectuer des prestations particulières en faveur des communautés reconnues moyennant la prise en charge, par ces dernières, des coûts y relatifs.

³Sur demande, mais au moins une fois par année, les communautés reconnues reçoivent de l'administration cantonale la liste nominative de leurs membres avec l'indication des montants facturés et payés.

Participation à la vie publique **Art. 28** ¹Les communautés reconnues se mettent à la disposition de l'État et des communes pour ce qui concerne la dimension spirituelle de la vie humaine et ses effets sur la société.

²Elles peuvent être sollicitées notamment pour des commissions, groupes de travail et de réflexion, manifestations, cérémonies.

³Le Conseil d'État peut créer, s'il le juge utile, une plateforme de dialogue interreligieux ponctuelle ou permanente. Les Églises et les communautés religieuses reconnues sont tenues d'y participer.

Enseignement religieux dans les écoles **Art. 29** Les communautés reconnues peuvent dispenser un enseignement religieux dans les locaux de l'école publique, dans le cadre défini par la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984.

Aumônerie **Art. 30** Les communautés reconnues peuvent participer aux services d'aumônerie, au même titre que les trois Églises reconnues constitutionnellement.

Ordre public **Art. 31** L'État veille à l'ordre et à la tranquillité dans et aux abords des lieux de culte et autres réunions.

CHAPITRE 5

Contrôle du maintien des conditions de la reconnaissance

Respect des conditions de la reconnaissance
a) principe **Art. 32** ¹L'autorité s'assure au minimum une fois par année lors de la réception des comptes et du rapport d'activité annuels que la communauté reconnue respecte les conditions de la reconnaissance.

²L'autorité peut en outre en tout temps demander à la communauté reconnue de donner tout renseignement utile pour juger du respect des conditions de la reconnaissance.

b) devoir d'information de la communauté **Art. 33** ¹La communauté informe sans délai l'autorité de tout changement qui affecte les conditions de reconnaissance.

²En particulier, si la communauté reconnue est organisée en fédération d'associations, elle est tenue de soumettre à l'autorité toute demande de nouvelle adhésion.

³Dans sa réponse, l'autorité renseigne la fédération sur l'accomplissement des conditions de reconnaissance par l'association adhérente.

Statistiques **Art. 34** Les communes transmettent annuellement à l'autorité les statistiques concernant la religion déclarée par les personnes résidant sur leur territoire.

CHAPITRE 6

Sanctions

Nature des sanctions	<p>Art. 35 ¹En cas de violation de l'une des conditions de la reconnaissance ou de non-respect des articles 18 et 33, le Conseil d'État peut prendre les sanctions suivantes à l'égard d'une communauté reconnue :</p> <p>a) lui adresser un avertissement ;</p> <p>b) la priver de tout ou partie des effets de la reconnaissance pour une durée déterminée mais au minimum un an ;</p> <p>c) proposer au Grand Conseil le retrait de la reconnaissance.</p> <p>²L'avertissement contient la menace d'une des sanctions prévues aux lettres <i>b</i> et <i>c</i>.</p> <p>³L'avertissement n'est pas une condition préalable des sanctions prévues aux lettres <i>b</i> et <i>c</i>.</p>
Procédure	<p>Art. 36 ¹Préalablement à toute sanction, le Conseil d'État informe, par écrit, la communauté reconnue de la violation qui lui est reprochée et de l'ouverture d'une procédure à son encontre.</p> <p>²Le Conseil d'État invite la communauté à exercer son droit d'être entendue.</p> <p>³Le Conseil d'État peut renoncer à toute sanction si la communauté reconnue remédie sans délai au manquement constaté.</p> <p>⁴Le retrait de la reconnaissance fait l'objet d'un décret du Grand Conseil voté à la majorité de trois cinquièmes de ses membres, sur proposition du Conseil d'État.</p>
Recours	<p>Art. 37 Les décisions du Conseil d'État rendues en vertu de l'article 35, alinéa 1, lettre <i>b</i>, sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal, au sens de la LPJA.</p>
Publication	<p>Art. 38 Le décret de retrait de la reconnaissance et la décision de priver une communauté de tout ou partie des effets de la reconnaissance sont publiés dans la Feuille officielle lorsqu'ils sont devenus définitifs et exécutoires.</p>
<h2>CHAPITRE 7</h2> <h3>Dispositions d'exécution et finales</h3>	
Exécution	<p>Art. 39 ¹Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution.</p> <p>²Le département désigné par le Conseil d'État est chargé de l'application de la présente loi.</p>
Émolument	<p>Art. 40 ¹Un émolument est dû par l'association pour toute décision prise en application des articles 17, alinéa 3, et 35, alinéa 1, lettres <i>a</i>, <i>b</i>, et <i>c</i>, ainsi que pour l'examen et l'instruction de la requête de reconnaissance.</p> <p>²En cas de retrait de la reconnaissance, l'instruction ayant conduit le Conseil d'État à la proposer au Grand Conseil est également soumise à émolument.</p> <p>³ Le Conseil d'État fixe les émoluments.</p>
Modification du droit en vigueur	<p>Art. 41 La modification du droit en vigueur figure en annexe.</p>

Référendum **Art. 42** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 43** ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

ANNEXE AU PROJET DE LOI
MODIFICATION DU DROIT EN VIGUEUR

Le droit en vigueur est modifié comme suit :

1. Loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc), du 1^{er} octobre 2002

Art. 10, al. 1, let. e

e) les Églises et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public par l'État.

Art. 10, al. 2

Abrogé

2. Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012

Art. 98, al. 2, let. c (nouvelle)

c) de rendre son préavis sur la reconnaissance d'intérêt public d'une communauté religieuse ou sur son refus.